

**ARRETE DETERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER LES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET FIXANT LA REPARTITION DES
SIEGES ENTRE CES ORGANISATIONS**

NOR : MAEA1019036A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 prorogeant le mandat des membres du comité technique paritaire ministériel institué par le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2010 fixant la date du second tour de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

Vu le procès-verbal général des opérations électorales établi par le bureau de vote central le 8 juillet 2010, à l'issue du scrutin,

ARRETE

Article 1er : - Compte tenu des résultats de la consultation du 7 juillet 2010 organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2009 susvisé, la liste des organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel et aptes à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel institué par l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 2006 est la suivante :

- Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères–Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA-Education) ;
- Syndicat Force Ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE) ;

- Syndicat national CFTC des agents du ministère des affaires étrangères et européennes (CFTC – FAE – MAEE) ;
- Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) ;
- Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE) ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères affiliée à la Fédération autonome générale des fonctionnaires (USASCC/FGAF) ;

Article 2 : - La répartition des vingt sièges de titulaires et des vingt sièges de suppléants des représentants du personnel entre ces organisations syndicales, mentionnés à l'article 2 du décret du 11 janvier 2006 susvisé, est la suivante :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes / Union nationale des syndicats autonomes-Education (ASAM-UNSA / UNSA- Education) | <ul style="list-style-type: none"> - Quatre représentants titulaires - Quatre représentants suppléants |
| <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat Force Ouvrière du personnel du ministère des affaires étrangères (FO-MAE) | <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant titulaire - Un représentant suppléant |
| <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat national CFTC des agents du ministère des affaires étrangères et européennes (CFTC –FAE- MAEE) | <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant titulaire - Un représentant suppléant |
| <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE) | <ul style="list-style-type: none"> - Neuf représentants titulaires - Neuf représentants suppléants |
| <ul style="list-style-type: none"> - Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) | <ul style="list-style-type: none"> - Trois représentants titulaires - Trois représentants suppléants |
| <ul style="list-style-type: none"> - Fédération syndicale unitaire (FSU) | <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant titulaire - Un représentant suppléant |
| <ul style="list-style-type: none"> - Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères affiliée à la Fédération autonome générale des fonctionnaires (USASCC/FGAF) | <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant titulaire - Un représentant suppléant |

Article 3 : - Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, doivent être désignés par les organisations énumérées à l'article 1^{er} dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : -Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2010**

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes
et par délégation,
le directeur général de l'administration
et de la modernisation



Stéphane ROMATET